RÈGLEMENT (CEE) N° 1409/76 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 753/76 en ce qui concerne les modalités de dénaturation du lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (1), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 753/76 de la Commission, du 31 mars 1976, portant modalités d'application relatives à la vente de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux dans le cadre du règlement (CEE) n° 563/76 (2) modifié par le règlement (CEE) n° 1131/76 (3), prévoit au chapitre 2 les conditions de dénaturation, par incorporation directe dans des aliments pour animaux, du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement précité ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il se révèle opportun d'assouplir et de compléter les dispositions en cause afin de faciliter les opérations de dénaturation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le chapitre 2 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 753/76 est modifié comme suit :

1. Dans la première phrase de l'introduction, les termes « au minimum 2% et au maximum 10% » sont remplacés par les termes « au minimum 2% et au maximum 12% ».
2. En ce qui concerne les formules II A, II D, II E et II F, les termes « 1 000 ppm de fer » sont chaque fois remplacés par les termes « 750 ppm de fer ».
3. Les formules II G et II H figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutées à la fin du chapitre 2.

Article 2

Au chapitre 3 sous C de l'annexe I du règlement (CEE) n° 753/76, les termes « selon les formules I A à I F et II A à II F » sont remplacés par les termes « selon les formules visées aux chapitres I et 2 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° L 88 du 1. 4. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 127 du 15. 5. 1976, p. 42.

ANNEXE

Formule II G

— 60 % de céréales broyées et/ou de tourteaux broyés

et

— 3 % de cellulose brute, dont celle contenue dans les produits cités sous le tiret précédent

et

— 750 ppm de fer, dont celui additionné sous forme de sulfate ferreux heptahydraté

et

— 45 ppm de cuivre, dont celui additionné sous forme de sulfate de cuivre pentahydraté

Formule II H

— 50 % de céréales broyées et/ou de tourteaux broyés

et

— 2 % de cellulose brute, dont celle contenue dan les produits cités sous le tiret précédent

et

— 750 ppm de fer, dont celui additionné sous forme de sulfate ferreux heptahydraté

et

— 120 ppm de cuivre, dont celui additionné sous forme de sulfate cuivre pentahydraté